Cours n°5

Chapitre du jeûne surérogatoire – Chapitre des jours dans lesquels il est interdit ou déconseillé de jeûner

Chapitre du jeûne surérogatoire (صِيَامُ التَّطَوُّعِ) :

1- Le jeûne des six jours de Chawwal (سِتَّةٌ مِنْ شَوَّالَ) :

Abou Ayyoub Al Ansari (رضي الله عنه) a dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui jeûne le mois de Ramadan, puis le fait suivre par 6 jours du mois de Chawwal, c'est comme s'il avait jeûné toute l'année. »* (rapporté par Mouslim)

« Celui qui jeûne le mois de Ramadan » : Sous-entendu : le mois en entier. Donc on déduit de ce hadith qu'il faut déjà avoir rattrapé les jours de Ramadan manqués avant de pouvoir jeûner les jours de Chawwal.

« puis le fait suivre par 6 jours du mois de Chawwal » : Ces 6 jours peuvent être jeûnés de façon consécutive ou non, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a pas fait de précision.

« c'est comme s'il avait jeûné toute l'année » : cette récompense est propre au mois de Chawwal, donc jeûner 6 jours dans un autre mois que celui-ci n'apporte pas la même récompense. Les savants expliquent cela en disant que le fait de jeûner le mois de ramadan équivaut à 10 mois (car la bonne action est récompensée au moins par 10) et que les 6 jours de Chawwal sont équivalents à 2 mois (6 multiplié par 10 font 60 jours, d'où 2 mois), ce qui fait 12 mois au total.

2- Le jeûne du jour de 'Arafa (يَوْمُ عَرَفَةَ) :

Selon Abou Qatada (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a été questionné sur le jeûne du jour de 'Arafat. Il a répondu : « Il expie les péchés de l'année précédente et de l'année future. » Et il (صلى الله عليه وسلم) a été questionné sur le jeûne du jour de 'Achoura, et il a répondu : « Il expie les péchés d'une année passée. » »* (rapporté par Mouslim)

Jeûner le jour de 'Arafa est sounna pour celui qui n'est pas pèlerin, la preuve est le hadith d'Oumoul Fadhl Binti-l Harith (رضي الله عنها) qui dit : *« Les gens ont divergé chez moi à propos du jeûne du Prophète (صلى الله عليه وسلم) le jour de 'Arafa. Certains ont dit : « Il jeûne. » d'autres ont dit : « Non, il ne jeûne pas. » Alors je lui ai envoyé un récipient contenant du lait, alors qu'il (صلى الله عليه وسلم) se trouvait sur sa monture à 'Arafa, et il but de ce lait. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« il se trouvait sur sa monture à 'Arafa, et il but de ce lait » : On déduit donc que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait le pèlerinage, il ne jeûnait pas le jour de 'Arafa. Or il n'a fait qu'un seul pèlerinage dans sa vie.

3- Le jour de 'Achoura et un jour avant (يَوْمُ عَاشُورَاءَ وَيَوْمٌ قَبْلَهُ) :

Il s'agit du 10ème jour du mois de Mouharram.

Selon Abou Ghatafân Ibn Tarîfin Al Mourrî (رضي الله عنه) : *« J'ai entendu Ibnou 'Abbas (رضي الله عنهما) dire : « Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a jeûné le jour de 'Achoura et a ordonné qu'on le jeûne, ils ont dit : « Ô Messager d'Allah, c'est un jour de grande importance chez les juifs et les chrétiens. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Si je suis encore vivant l'année prochaine In Chaa-a-llah, nous jeûnerons également le 9ème jour. » Et Ibnou 'Abbas (رضي الله عنهما) a dit : « Mais le Prophète est décédé avant que l'année suivante ne vienne. » »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

4- Jeûner une grande partie du mois Mouharram (صِيَامُ أَكْثَرِ المُحَرَّمِ) :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le meilleur des jeûnes après celui du mois de Ramdan est celui du mois d'Allah El Mouharram. Et la meilleure prière après la prière obligatoire, est la prière nocturne. »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

5- Le jeûne durant le mois de Cha'bane (صِيَامُ أَكْثَرِ شَعْبَانَ) :

Cha'bane étant le mois qui précède celui de Ramdan.

'Aïcha (رضي الله عنها) a dit : *« Je n'ai jamais vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) terminer le jeûne d'un mois entier sauf celui du mois de Ramadan, et je ne l'ai pas vu jeûner plus de jours dans un mois que celui de Cha'bane. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« sauf celui du mois de Ramadan » : Donc si l'on prend le hadith précédent concernant le jeûne du mois de Mouharram, il est bien de le jeûner en grande partie mais pas en entier, car fait aussi partie de la sounna de délaisser ce que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a délaissé.

Oussama Ibnou Zayd (رضي الله عنه) a dit : *« Ô Messager d'Allah, je ne t'ai pas vu jeûner un mois plus que le mois de Cha'ban. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « C'est un mois dans lequel les gens sont distraits, entre Rajab et Ramadan. Et c'est un mois dans lequel les actes sont élevés vers le Seigneur des Mondes et j'aime que mes actes soient élevés alors que je suis en état de jeûne. »* (authentifié par Cheykh Al Albani)

6- Le jeûne du Lundi et du Jeudi (يوم الاِثْنَيْنِ وَالخَمِيسِ) :

Oussama Ibnou Zayd (رضي الله عنه) a dit : *« L'envoyé d'Allah (صلى الله عليه وسلم) jeûnait le lundi et le jeudi, et lorsqu'il fut questionné sur cela il a répondu : « Car les actes des serviteurs sont exposés les lundis et jeudis. »* (rapporté par Abou Dawoud)

Selon Abou Qatada (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a été interrogé sur le jeûne du lundi, et il a répondu : *« C'est le jour où je suis né et c'est le jour où la révélation m'est parvenue. »*

7- Jeûner trois jours de chaque mois, de préférence les 13ème, 14ème et 15ème jours de chaque mois lunaire :

Selon 'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Jeûne 3 jours de chaque mois, car la bonne action est multipliée par 10. Cela est alors comparable au jeûne d'une année entière. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et il est préférable que ces trois jours soient les 13ème, 14ème et 15ème jours du mois lunaire, qui sont

appelés les *« jours blancs »* car ce sont les jours où la lune est pleine.
Selon Abou Dharr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ô Abou Dharr, lorsque tu jeûnes trois de chaque mois, alors jeûne les 13ème, 14ème et 15ème jours. »* (rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

8- Jeûner un jour sur deux (صِيَامُ يَوْمٍ وَفِطْرُ يَوْمٍ) :

Selon 'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le jeûne le plus aimé auprès d'Allah, est celui de Dawoud ('alayhi salam). Il jeûnait un jour et ne jeûnait pas un jour. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

9- Jeûner les neuf premiers jours du mois de Dhoul Hijja (عَشْرُ ذِي الحِجَّةِ) :

Ici les savants emploient souvent l'expression *« 'achru dhi-l Hijja »* (10 de dhou-l Hijja), mais cela signifie la dizaine. Et 9 fait partie de la dizaine puisque cela est approximatif. En effet, on ne peut pas dire qu'il faut jeûner les 10 premiers jours de Dhoul Hijja étant donné que le 10ème jour est le jour de l''Id, jour où il est interdit de jeûner.

Selon Hounayd Ibnou Khalid (رضي الله عنه), selon sa femme : *« Certaines des épouses du Prophète (صلى الله عليه وسلم) ont dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) jeûnait les 9 premiers jours de Dhou-l Hijja, le jour de 'Achoura, 3 jours de chaque mois, le 1er lundi du mois et le jeudi. » »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

On voit donc que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) jeûnait les 9 premiers jours, bien que les mérites des 10 premiers jours soient reconnus. En effet, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Les jours dans lesquels les actes pieux sont les plus aimés auprès d'Allah sont ces jours (en parlant des 10 premiers jours de dhou-l Hijja). »* (rapporté par Al Boukhari)
Et Cheykh Ibn Taymiyya (رحمه الله) a été questionné ainsi : *« Est-ce que les 10 premiers jours de Dhou-l Hijja sont les meilleurs ou bien est-ce les 10 derniers jours de Ramadan ? »* Il a répondu : *« Les 10 premiers jours de Dhou-l Hijja sont les meilleurs concernant la journée et quant aux 10 derniers de Ramadan, ils sont les meilleurs concernant la nuit. »*

Chapitre des jours dans lesquels il est interdit de jeûner (الأَيَّامُ المَنْهِيُّ عَنْ صِيَامِهَا) :

1- Le jour des deux fêtes (يَوْمَا العِيدَيْنِ) :

Selon Abou 'Oubayd Mawla Ibnou Azhar (رضي الله عنه) : *« J'ai assisté à un jour de fête avec 'Oumar Ibnou-l Khattab (رضي الله عنه) qui a dit : « Ce sont 2 jours dans lesquels le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a interdit de jeûner : le jour où vous rompez le jeûne et le jour où vous mangez de vos bêtes sacrifiées. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

2- Les trois jours de tachriq (أَيَّامُ التَّشْرِيقِ) :

Ce sont les 3 jours qui suivent le jour de l''Id el AdHa. Ils sont appelés at-tachriq (التَّشْرِيق) car ce sont les jours où les gens séchaient la viande au soleil.

Selon Abou Mourra (رضي الله عنه), l'esclave de Oum Hâni (رضي الله عنها) : *« Je suis rentré avec 'Abdullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه) chez son père 'Amr Ibn Al 'Ass (رضي الله عنه) qui nous a présenté à manger en disant : « Mange. » 'Abdullah Ibnou 'Amr a dit : « Je jeûne. » 'Amr Ibn Al 'Ass lui a dit : « Mange, car ce sont dans ces jours que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a ordonné de manger et nous a interdit de jeûner. » »*

« ce sont dans ces jours » : L'imam Malik a expliqué que ce sont les jours de Tachriq.

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Les jours de tachriq sont des jours de nourriture, de boisson et de rappels d'Allah. »* (rapporté par Al Boukhari)

Fait exception à cette interdiction, celui qui n'a pas trouvé de bête à égorger. La preuve est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) et Ibnou 'Omar (رضي الله عنهما) : *« Il n'a été autorisé de jeûner les jours de tachriq qu'à celui qui n'a pas trouvé de bête à égorger. »* (rapporté par Al Boukhari)

Ceci est valable pour celui qui fait le Hajj et la 'Oumra en même temps, car pour lui, égorger une bête est obligatoire et Allah (تعالى) a dit : " S'il n'a pas les moyens qu'il jeûne trois jours pendant le Hajj et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. "
« لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَٰثَةِ أَيَّامٍ فِى ٱلْحَجِّ وَسَبْعَةٍ إِذَا رَجَعْتُمْ ۗ تِلْكَ عَشَرَةٌ كَامِلَةٌ » (sourate Al Baqara, v 196)

3- Le Vendredi seul (يَوْمُ الجُمُعَةِ مُنْفَرِدًا) :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) : *« J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Que l'un d'entre vous ne jeûne pas le vendredi sauf s'il jeûne un jour avant ou un jour après. » »*(rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Pour celui qui a l'habitude de jeûner le jeûne de Dawoud (عليه السلام), les savants disent qu'il lui est permis de jeûner le vendredi même seul. Pour cela ils se basent sur un hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne spécifiez pas le jour du vendredi comme étant un jour de jeûne par rapport aux autres jours de la semaine, et ne spécifiez pas la nuit du vendredi comme étant une nuit de prière par rapport aux autres nuits de la semaine. Sauf si c'est un jeûne que vous avez l'habitude de faire. »* (hadith authentique rapporté par Mouslim)

4- Le Samedi seul (يَوْمُ السَّبْتِ مُنْفَرِدًا) :

Selon 'Abdoullah Ibnou Bousr As-Soulamî (رضي الله عنه), selon sa sœur As-Sammâ, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne jeûnez le jour du samedi que lorsque c'est un jour de jeûne obligatoire. Si l'un d'entre vous ne trouve que la peau d'un raisin ou un bout de bois, qu'il le mange. »*

Ce hadith nous prouve seulement qu'il n'est pas permis de jeûner un jeûne surérogatoire le samedi. Quant au fait qu'il n'est pas permis de jeûner ce jour seul, il y a le hadith où Jouweyriya (رضي الله عنها) a jeûné le vendredi et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : **« As-tu jeûné hier ? »** Elle a dit : *« Non. »* Il lui a dit : *« As-tu l'intention de jeûner demain ? »*Elle a dit : *« Non. »* Il a dit : *« Alors romps ton jeûne. »*

« As-tu l'intention de jeûner demain ? » : demain étant le samedi, ce hadith rejoint celui d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) où le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit concernant le jeûne du vendredi : *« Que l'un d'entre vous ne jeûne pas le vendredi sauf s'il jeûne un jour avant ou un jour après. »*
Ainsi, en rassemblant ces 2 hadiths avec celui de 'Abdoullah Ibnou Bousr As-Soulamî (رضي الله عنه), on en déduit qu'il est permis de jeûner le samedi si c'est avec un autre jour.

Il y a d'autres savants, comme cheykh Al Albani (رحمه الله), qui considèrent que le jeûne du samedi, en dehors du jeûne obligatoire, est toujours interdit qu'il soit précédé ou non d'un autre jour. Cheykh Al Albani dit même que si le jour de 'Arafa tombe un samedi il ne faut pas le jeûner.

5- La seconde moitié du mois de Cha'bane pour celui qui n'en a pas l'habitude :

Abou Hourayra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque la 2ème moitié de Cha'ban arrive, ne jeûnez pas. »* (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Il y a une divergence sur l'authenticité de ce hadith. Cheykh Al 'Outhaymin (رحمه الله) considère ce hadith faible, et il dit que le hadith de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : *« Je ne l'ai pas vu jeûner plus de jours dans un mois que celui de Cha'bane. »*, est une preuve de la faiblesse du hadith, car si le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a jeûné le plus dans ce mois, cela signifie qu'il a jeûné plus de la moitié. Wallahou a'lem.

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) également, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne précédez pas le Ramadan d'un jour ou deux, sauf si un homme a l'habitude de jeûner, alors qu'il jeûne ces jours. »*

6- Le jour du doute (يَوْمُ الشَّكِّ) :

Selon 'Ammâr Ibnou Yâssir (رضي الله عنه) : *« Celui qui jeûne le jour du doute, il a alors désobéi à Abou-l Qassim (صلى الله عليه وسلم). »* (rapporté par At-Tirmidhi et Abou Dawoud)

Le jour du doute ne peut être que le 30ème jour d'un mois. En effet, si la nuit du 30ème jour est couverte et qu'on ne peut pas voir la lune, alors le 30ème jour est un jour de doute (la nuit précède toujours le jour), car on ne sait pas si c'est effectivement le 30ème du mois ou si c'est le 1er jour du mois suivant. Donc lorsqu'il y a ce doute, il n'est pas permis de jeûner, et il faut compléter le mois de Cha'bane à 30 jours (car les mois lunaires sont de 29 ou 30 jours).

7- Le jeûne continuel (صَوْمُ الدَّهْرِ) :

C'est-à-dire de jeûner toute l'année, même si la personne mange les jours où le jeûne est interdit.

Selon 'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنهما) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a dit : « Ô 'Abdoullah Ibou 'Amr, tu jeûnes toute l'année et tu pries toute la nuit. En faisant cela tu portes atteinte à tes yeux et tu t'affaiblis. Point de jeûne pour celui qui jeûne continuellement. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Ce jeûne n'est pas accepté comme l'a dit le Prophète (صلى الله عليه وسلم), car il lui manque une des conditions d'acceptation des œuvres qui est le suivi de la sounna du Prophète (صلى الله عليه وسلم) et aussi car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit qu'il n'y avait pas de meilleur jeûne que celui de Dawoud (عليه السلام).

Et selon Abou Qatada (رضي الله عنه) : *« Un homme est venu vers le Prophète et lui a demandé : « Ô Messager d'Allah, comment jeûnes-tu ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est énervé. 'Omar a vu le Prophète énervé (صلى الله عليه وسلم) et a dit : « Nous approuvons Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion, Mouhammed comme Envoyé, nous demandons la protection d'Allah contre le courroux et la colère d'Allah, nous demandons la protection d'Allah contre la colère de Son Prophète. » 'Omar ne*

cessait de répéter ces phrases jusqu'à ce que la colère du Prophète (صلى الله عليه وسلم) se soit apaisée, puis il a dit : « Ô Messager d'Allah, qu'en est-il de celui qui jeûne toute l'année ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a répondu : « Il n'a ni jeûné ni mangé. » » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

➯ *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est énervé »* : Les savants ont donné 2 explications possibles au fait que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se soit énervé :

1- Soit parce qu'il (صلى الله عليه وسلم) ne souhaitait pas dire comment il adorait Allah car cela est personnel entre lui et Allah.

2- Soit parce que cet homme risquerait de prendre la réponse du Prophète (صلى الله عليه وسلم) comme une obligation pour lui et qu'il ne pourrait pas la mettre en pratique.

8- L'interdiction à la femme de jeûner sans l'autorisation de son mari lorsqu'il est présent :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Que la femme ne jeûne pas en présence de son mari sans son autorisation.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

La plupart des savants disent que cela est propre au jeûne surérogatoire seulement.